



HET-PRO
HAUTE ÉCOLE DE THÉOLOGIE

STATUTS

Association HET-PRO Emmaüs

Adoptés par l'Assemblée générale le 11 janvier 2022

STATUTS de la HET-PRO EMMAÜS

1. NOM et SIEGE

Article 1 La Haute école de théologie HET-PRO Emmaüs, désignée ci-après HET, est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. Cette association, fondée le 2 octobre 1925 est régie par les présents Statuts et subsidiairement par les dispositions du Code civil suisse. Elle est inscrite au Registre du commerce.

Article 2 Le siège de l'association est à Blonay-Saint-Légier (canton de Vaud).

2. BUTS

Article 3 Le but premier de la HET est d'être au service des différentes fédérations, associations, missions, ou œuvres d'églises issues de la Réforme du monde francophone en maintenant et développant une haute école qui forme et prépare des hommes et des femmes adultes pour les diverses formes du ministère chrétien.

Article 4 La HET collabore à la proclamation de l'Évangile et à l'édification des chrétiens¹ en Suisse et dans le monde francophone. Elle soutient, dans la mesure de ses possibilités, les missions, œuvres, fédérations ou associations protestantes en Suisse et à l'étranger, notamment celles qui jouent un rôle actif dans le développement de la HET.

3. MOYENS

Article 5 La HET met à disposition des pasteurs, diacres, missionnaires, ainsi que de tout lecteur de la Bible, des ouvrages de référence, d'étude, des publications, des commentaires bibliques utiles au ministère, au témoignage, et à l'encouragement de l'approfondissement de la foi. A cet effet elle se dote d'un service de publications et de diffusions.

Article 6 La HET accueille des sessions de formation sur des thèmes spécifiques, des retraites de groupes, ou des manifestations. Ces activités ont pour but de faire connaître la HET, de même que d'optimiser ses infrastructures.

¹ Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

4. VISION

Article 7 La HET vise à développer des programmes de formation dans une complète adéquation avec les besoins de son champ d'activités, mais aussi adaptés aux exigences d'accréditation reconnues dans le monde académique. Elle vise donc à devenir un centre de référence dans le domaine de la formation chrétienne en Suisse Romande et dans le monde francophone. A cet effet, elle cherche à se doter de tous les moyens actuels tant dans sa gestion interne que dans la recherche du travail en réseau et dans le développement de l'ensemble de ses activités.

5. CHARTE

Article 8 La HET conçoit son activité selon les valeurs énoncées dans la Charte HET-PRO.

6. LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité de direction
- c) Le Rectorat
- d) Le Conseil de haute école
- e) La Commission des éditions
- f) L'organe de révision.

Le Règlement intérieur, établi par le Comité de direction, est validé par le Conseil de haute école et approuvé par l'Assemblée générale. Il précise le fonctionnement des différents organes.

Article 10 La HET est prioritairement au service des fédérations, associations d'églises, missions et œuvres protestantes francophones qui se reconnaissent dans la Charte HET-PRO, ci-après Partenaires. La participation active de ceux-ci dans les principaux organes de la HET est donc primordiale afin de répondre au mieux à leurs attentes dans le cadre des buts définis à l'article 2. On veillera à ce que la représentativité dans les différents organes de la HET tienne compte de l'importance des Partenaires (nombre de membres ou d'églises), du nombre de prestations demandées à la HET, etc.

Article 11 Les membres du personnel, en dehors des tâches prévues dans leur cahier des charges, leurs conjoints, leurs parents ou alliés en ligne directe ne peuvent pas avoir un rôle actif dans l'Assemblée générale, le Comité de direction, le Conseil de haute école ou l'organe de révision.

7. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 **Composition**

L'Assemblée générale est constituée de 15 membres au moins représentant principalement les Partenaires, ainsi que de quelques représentants des lieux de formation avec lesquels la HET collabore et d'un ou 2 anciens étudiants, salariés dans le ministère pastoral ou missionnaire. Chaque Partenaire y est représenté, à raison de 3 membres au maximum. Les membres sont proposés par les Partenaires à l'Assemblée générale, qui ratifie leur nomination à la majorité des 2/3 des membres présents.

La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable.

Tout membre peut se retirer de l'Assemblée moyennant un préavis de 3 mois.

L'Assemblée générale peut exclure un membre qui ne souscrit plus à la Charte ou pour de justes motifs.

Article 13 **Organisation**

L'Assemblée générale se réunit 2 fois par an, ou plus pour des séances exceptionnelles.

Elle est animée par le président du Comité de direction, sauf lors d'un recours pour exclusion. L'Assemblée générale désignera alors un animateur de séance ne faisant pas partie de la même association Partenaire que le membre exclu.

Le vote a lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, le vote a lieu à bulletin secret.

Article 14 **Attributions**

L'Assemblée générale est garante du respect des Statuts.

L'Assemblée générale est informée sur la marche de la HET, des projets en cours et à venir. Ses membres peuvent être amenés à soutenir le Comité de direction et le Rectorat dans des projets particuliers.

Elle sert de courroie de transmission entre les Partenaires et la HET. En donnant son avis et en faisant des propositions, elle alimente les réflexions pour les décisions futures du Comité de direction.

Ses membres sont consultés individuellement et collectivement pour connaître les besoins en formation, en éditions et en accueil. Ses membres font connaître les prestations de la HET.

L'Assemblée générale adopte les comptes de l'exercice écoulé, après avoir entendu le rapport de l'organe de révision. Elle vote le budget de l'année à venir.

Elle élit:

- le président du Comité de direction
- les autres membres du Comité de direction
- les membres du Conseil de haute école
- l'organe de révision.

Elle est seule habilitée à voter les modifications des Statuts, de la Charte et du Règlement intérieur proposées par le Comité de direction.

Elle entend le recours éventuel d'un membre du Comité de direction exclu selon l'article 17.

Article 15 **Votes**

En principe, les décisions sont prises à la majorité simple.

Nécessitent une majorité qualifiée de 2/3 des membres présents:

- La ratification des membres de l'Assemblée générale
- L'élection du président et des membres du Comité de direction
- L'exclusion d'un membre du Comité de direction ou de l'Assemblée générale
- L'adoption et les modifications des Statuts de l'association, de la Charte et du Règlement intérieur.

Toutes décisions importantes, touchant les Statuts, la Charte et le patrimoine immobilier de l'association doivent être mentionnées dans l'ordre du jour.

La convocation doit être faite au moins 30 jours à l'avance.

8. LE COMITE DE DIRECTION

Le Comité de direction est garant des buts de la HET, du respect de la Charte ainsi que de la promotion de la vision.

Il valide les options proposées par le Rectorat.

Article 16 **Composition**

Il est constitué de 5 à 7 membres (autres que ceux de l'Assemblée générale) représentant les Partenaires.

Les membres ont des qualifications dans l'un des 4 principaux domaines de la HET: Académique (théologique ou pédagogique), Editions, Gestion du patrimoine, Administration.

Leur mandat est de 4 ans renouvelable 2 fois, afin de permettre à tour de rôle une représentation équitable des Partenaires.

Tout membre peut se retirer du Comité de direction à la fin d'un exercice, moyennant un préavis de 3 mois.

Article 17 Si l'un des membres ne souscrit plus à la Charte, le Comité de direction lui demandera de se retirer. Il peut être exclu pour de justes motifs, avec un droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision par le Comité de direction.

Article 18 **Organisation**

Le Comité de direction se réunit pendant l'année académique en principe au minimum une fois par mois ou plus selon les besoins. Les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des membres présents. Chaque membre a un droit de vote égal.

Il nomme en son sein le vice-président et le secrétaire du Comité de direction.

Le Rectorat assiste en principe aux séances du Comité de direction, avec voix consultative.

Article 19 Attributions

Il nomme le Rectorat et en informe l'Assemblée générale.

Il évalue ses compétences dans l'exercice de sa tâche.

Il valide les options managériales prises par le Rectorat.

Il valide le budget, les investissements et le bouclage annuel, avant de les soumettre à l'Assemblée générale.

Il s'assure de la bonne marche de la HET.

Il valide les options académiques et éditoriales.

Il approuve la politique de gestion du patrimoine.

Il prépare les séances de l'Assemblée générale.

L'association est valablement engagée par une double signature, soit un membre du Comité de direction et du Rectorat, soit deux membres du Comité de direction.

9. LE RECTORAT

Le Rectorat est composé du recteur, du Directeur administratif et du doyen. Il assure la direction opérationnelle de la HET selon les options prises par le Comité de direction.

Article 20 Organisation

Il assiste aux rencontres du Comité de direction et de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Il se dote d'outils fonctionnels, tels qu'un Colloque de direction pour gérer les synergies entre les différents services de la HET et d'un Colloque des professeurs pour ce qui est de l'application du programme académique.

Article 21 Attributions

Il met tout en œuvre pour favoriser les reconnaissances académiques valorisant ainsi l'offre de formation proposée.

Il engage les collaborateurs, évalue leurs compétences et au besoin les licencie.

Il engage par sa signature la HET dans le champ de compétences définies par le Comité de direction dans le Règlement intérieur.

L'ensemble des tâches, responsabilités et compétences liées au poste sont définies dans le Règlement intérieur.

10. LE CONSEIL DE HAUTE ECOLE

Le Conseil de haute école garantit la liberté académique de la HET-PRO dans le respect de la Charte.

Article 22 Composition

Il est composé de sept membres, dont le président et un autre membre du Comité de direction, ainsi que des spécialistes du terrain et/ou de l'enseignement et de la recherche en théologie appliquée.

Article 23 Ses membres sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil de haute école lui-même, pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le Conseil de haute école est présidé par le président du Comité de direction.

Article 24 Organisation

L'agenda des séances est fixé en fonction des tâches à accomplir. Le président convoque et anime les séances.
Les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des personnes présentes.

Article 25 Attributions

Le Conseil de haute école supervise la mise en œuvre de la Charte, en particulier en ce qui concerne le programme académique, le développement organisationnel, les finances, l'assurance qualité et la liberté d'enseignement et de recherche.

11. LA COMMISSION DES EDITIONS

La Commission des Editions soutient et propose l'édition de livres utiles à la formation des étudiants, la formation continue des pasteurs, missionnaires, diacres, responsables de communauté et à l'édification des chrétiens en général.

Article 26 Composition

Elle est composée du Rectorat, d'un ou deux auteurs engagés par la HET et de deux à quatre personnes avec compétences doctrinales issues des associations Partenaires.

Un Comité de lecture peut y être associé.

Article 27 Organisation

Le recteur convoque et anime les séances.

Les propositions sont prises à la majorité des 2/3 des personnes présentes.

Article 28 Attributions

Elle s'assure de l'adéquation doctrinale des livres édités avec le point 8 de ces présents Statuts.

12. L'ORGANE DE REVISION

Article 29 La révision est confiée à une fiduciaire désignée par l'Assemblée générale. L'organe de révision présente chaque année un rapport écrit au Comité de direction avec le rapport de gestion et des comptes. Celui-ci est également présenté à l'Assemblée générale pour sa séance de printemps. Son mandat est d'une année et peut être reconduit.

13. LE FONDS DE PREVOYANCE

Article 30 Le Fonds de Prévoyance en faveur des collaborateurs de la HET est une fondation indépendante soumise aux articles 80 et suivants du code Civil Suisse.

Ce Fonds de Prévoyance patronal est destiné à compléter les prévoyances étatiques (AVS/AI) et professionnelle (LPP) obligatoires.

14. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 31 Ressources

La HET tire ses ressources :

- a) des écolages et pensions des étudiants,
- b) du produit des Editions et de la diffusion,
- c) de l'accueil d'hôtes,
- d) du produit de ses avoirs financiers,
- e) de dons et legs,
- f) des loyers et locations diverses,
- g) des bourses d'études.

Les ressources de la HET sont destinées au paiement de ses charges.

La HET peut recourir sur approbation de l'Assemblée générale à l'emprunt bancaire en cas d'investissements importants pour atteindre son but.

Article 32 Responsabilité

Les biens de la HET répondent seuls aux engagements de celui-ci.

Les membres de l'Assemblée générale et du Comité de direction ne paient pas de contributions financières et ne sont pas responsables des engagements de la HET.

15. MODIFICATION DES STATUTS

Article 33 Pour toute modification des Statuts, une séance de l'Assemblée générale doit être convoquée par écrit par le Comité de direction 30 jours à l'avance. La majorité qualifiée des 2/3 des membres de l'Assemblée est requise.

16. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- Article 34** La HET ne peut être dissoute que lors d'une Assemblée générale convoquée spécifiquement par écrit par le Comité de direction 30 jours à l'avance. La décision doit être prise par une majorité qualifiée des 2/3 des membres.
- Article 35** En cas de dissolution, les biens de la HET seront remis à une organisation établie sur une base doctrinale correspondant à celle de la HET de pure utilité publique et visant des buts similaires.

Statuts adoptés par l'Assemblée constitutive du 2 octobre 1925 et révisés par les Assemblées générales des 25 novembre 1971, 8 décembre 1977, 29 avril 2000, 3 février 2001, 7 juin 2002, 7 mai 2011, 14 mars 2014, le 1er novembre 2016 et par décision de ce jour.

Blonay-Saint-Légier, le 11 janvier 2022

Pour la HET-PRO Emmaüs :

Bertrand Nussbaumer
(président de l'Assemblée générale)

Patrick Arnegger
(secrétaire de séance de l'Assemblée générale)

.....

.

—

.